CLE
FRC
4919

LETTRE DU C.N G....

DE LA COMMUNE DE M....

DÉPARTEMENT DE S....

AU CITOYEN FI....

A PARIS,

Qui lui annonçoit, en date du 6 Nivôse, sa nomination à la place de..... suivie de quelques Réflexions sur la promesse d'ÊTRE FIDELE A LA CONSTITUTION.

M..... ce 18 Nivôse, an VIII.

Vous me faites part, Citoyen, de ma nomination dans une des autorités majeures. Vous m'ajoutez, que ma probité reconnue, mes principes de modération, mon amour pour le bien de mes concitoyens, sont les principales causes qui ont déterminé à jetter les yeux sur moi.

Je désirerois, Citoyen, pouvoir entrer dans les vues du gouvernement. Je le ferois, si la condition imposée de *promettre fidélité à la constitution*, ne répugnoit pas à ma conscience. Je n'examine point si ce qu'on a offert à l'acceptation, ou au rejet du peuple Français, est une constitution ou un canevas de constitution. Je ne suis pas éloigné de croire à cette

derniere idée, en l'examinant de près. Au lieu de trouver des lois fondamentales, qui doivent servir de base à toutes les autres, je ne vois que des autorités qui composent le gouvernement, les attributs de chacune, quelques dispositions générales ; ce qui ne me paroît pas faire les lois constitutives d'un état. Je puis donc m'exposer à promettre fidélité à une charte constitutionnelle que je ne connois pas, ce qui seroit irraisonnable.

Le gouvernement voulant s'environner des hommes probes, honnêtes, modérés, n'étoit-il pas de sa sagesse de sortir ces entraves de sermens, actes, promesses qui répugnent, depuis dix ans, à toute personne ayant quelques principes ? N'est-il pas à craindre qu'en exigeant quelque formalité, on repousse des places ceux qu'on voudroit en rapprocher.

Vous m'observez, Citoyen, qu'une promesse n'est pas un serment, mais un acte purement civil. J'en conviens, comme vous conviendrez aussi, que la promesse lie toujours la conscience, quoiqu'on ne prenne pas Dieu à témoin, comme dans le serment. Si je ne suis pas parjure en manquant à ma promesse, vous avouerez que je suis faussaire ; ainsi, sous quelque forme qu'on me présente cet acte, je ne suis pas moins lié pour la conscience, si je le fais.

Permettez, Citoyen, une réflexion. A quoi servent ces sermens, ces actes, ces promesses ? L'honnête homme n'a pas besoin de ces formalités pour remplir son devoir ; il sait qu'il ne doit pas se révolter, sa conscience est son guide, il se garde bien de s'en éloigner. Le malhonnête homme n'est retenu, ni par ses

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

sermens, ni par ses promesses; il ne lui en coûte pas plus d'être parjure que faussaire; il n'a pour boussole que ses penchans, ses passions et son intérêt; rarement il prête l'oreille au cri de sa conscience. Tous sermens, toutes promesses sont donc au moins inutiles, et par là même très-impolitiques. Si le gouvernement veut rallier les Français, qu'il déclare expressément, que personne n'est assujetti à de pareilles formes; qu'il laisse chacun à sa conscience, pour concourir au bonheur commun. Soyez persuadé que si les Français montrent tant de défiance, c'est parce qu'ils voient qu'on se défie d'eux, en les assujétissant à prendre des engagemens.

Sans aller plus loin, Citoyen, je vous expose naïvement ce qui me détermine à ne point faire la promesse exigée. Je ne me fais pas gloire d'être publiciste, jurisconsulte, encore moins théologien, canoniste. Je ne suis fort que de ma conscience, que je cherche à suivre; voici ce qu'elle me dit sur cette formule :

JE PROMETS D'ÊTRE FIDELE A LA CONSTITUTION.

Avant que d'esposer mes doutes sur le *licite* de cet acte (*); j'observe 1.° Que les articles 93, 94 de la constitution, sont injustes; 2.° Qu'une promesse lie la conscience; 3.° Qu'elle n'est point permise, lorsqu'elle est nuisible à un tiers; 4.° Que la matiere de la promesse doit être bonne dans son ensemble et dans ses parties; 5.° Que la fidélité paroît avoir plus

(*) Tous les jours on fait de nouveaux mots; je crois que vous me passerez celui de LICITE, comme très-propre à rendre mon idée sans périphrase.

d'étendue que la soumission. La premiere caractérise une ame qui remplit, par attachement, ses obligations, et qui est conduite autant par le sentiment que par la conviction. La soumission est souvent dictée par la crainte et par l'austérité des devoirs, à moins qu'on n'entende par soumission, la confiance filiale, et alors on ne voit gueres qu'on ait eu le temps d'établir cette confiance filiale dans les gouvernans et qu'ils aient pu, ainsi que la constitution qu'ils ont donné, acquérir un droit à la fidélité des Français. La nouvelle déclaration paroîtroit donc plus condamnable que le premier acte de soumission rejetté par la majorité des Evêques.

D'après ces observations, on sent qu'il peut s'élever de grands doutes au moins sur la légitimité de la promesse d'être fidèle à la constitution.

L'exclusion absolue des émigrés, et la défense de faire de nouvelles exceptions en leurs faveur, sont-elles conformes à la justice? n'annoncent-elles pas une détermination ferme de tenir, pour toujours, éloignés des François, qui ne se sont expatriés que pour se soustraire à des vexations non moins injustes que violentes, et même à la mort? La disposition de cet article n'éleve-t-elle pas un doute fondé sur le licite de cette promesse?

La constitution déclare les biens, dits nationaux, appartenans irrévocablement à la république; elle regarde comme légitimes possesseurs ceux qui les ont acquis, lorsque la vente est consommée. Elle transfere donc le domaine à ces acquéreurs. Les principes de la saine morale ne paroissent-ils pas opposés à ceux que la cons-

titution établit dans les articles 93, 94 ? Cette opposition n'est - elle pas suffisante pour faire naître un doute fondé sur le licite de la promesse exigée ?

En faisant cette promesse, ne paroîtroit - on pas au moins le sectateur et le partisan d'une constitution qui légitime, au nom de la nation, dont chaque déclarant fait sans doute partie, toutes les ventes nationales ; l'expulsion indéfinie des émigrés, la défense de créer de nouvelles exceptions pour eux ; toutes les mesures de rigueur destructives contre cette classe de Français, les décrets de séquestre, les décrets d'expoliation et les décrets de morts. Cette raison, ajoutée aux précédentes, confirme le doute sur l'illégitimité de cette promesse.

L'instabilité du gouvernement depuis dix ans, la nouveauté de celui - ci, qui peut être renversé par une autre faction, n'inspirent, avec raison, que des craintes et des défiances. La rapidité avec laquelle les constitutions françaises se sont succédées ; la facilité du gouvernement à s'éloigner de la ligne constitutionnelle, ne peuvent rassurer les Français sur la nouvelle constitution. La demande impolitique des sermens, actes de soumission, promesses dans toutes les chances de la révolution, a fait sentir au peuple combien on a abusé de sa bonne foi, de sa simplicité, et sur-tout des actes les plus respectables. Ces variations sans nombre, ne semblent - elles pas rendre suspect tout engagement de conscience sollicité par le gouvernement. La prudence n'exige t'elle pas qu'on ne se lie par aucune promesse, avant que le gouvernement actuel soit, d'après l'enseignement des publicistes, reconnu et consolidé par une

paisible possession, pendant un certain laps de temps. Ces raisons ne prouvent-elles pas qu'il y a des doutes sur la légitimité de la promesse qu'on exige.

En supposant que cette promesse de fidélité ne renfermât qu'une soumission passive, que l'engagement de laisser faire sans s'opposer, (c'est le point de vue le plus favorable à la promesse et le sens de l'avis officiel, ou soi-disant tel) paroîtroit-il certain qu'on pourroit le prendre ? D'abord un article de gazette n'est pas une loi, n'est pas même une proclamation : or, c'est sur la loi que l'on promet et non sur le reste. De plus, les gazettes et les proclamations peuvent à chaque minute être révoquées, désavouées ; la loi reste toujours, ainsi que l'acte qu'on aura fait. Le citoyen *Durand Maillane* avoit aussi assuré, dans le tems, même par écrit et au nom du comité, que l'on n'entendoit parler dans le serment de liberté et d'égalité, que d'une liberté conscrite en de très-petites bornes. Quel compte a-t-on tenu depuis de cette déclaration ? Quelle étendue n'a-t-on pas donné à cette liberté et à cette égalité ? N'est-il pas à craindre qu'on ne fasse aucun cas du sens que l'avis officiel ou soi-disant officiel donne au terme fidélité, *se soumettre et ne pas s'opposer*. Enfin, paroîtroit-il certain qu'on pourroit prendre cet engagement sans blesser les droits du légitime Souverain ? Ne peut-on pas se regarder toujours comme lié par la fidélité qui lui est due ? Et cette fidélité n'impose-t-elle pas à tout sujet l'obligation de ne point favoriser l'usurpation, tant qu'il reste au Souverain de droit, quelque espérance de retour, tant que le gouvernement qui l'a dépouillé, n'est ni affermi, ni reconnu ? Et si la prudence demande qu'on ne se révolte

pas, qu'on n'oppose pas de resistance inutile et même nuisible, la sagesse n'exige-t-elle pas qu'on ne prenne aucun engagement qui paroisse une approbation de ce qui se fait.

D'ailleurs il n'est pas permis, tant que la cause de l'autorité légitime n'est pas désespérée, tant que la paisible possession pendant un certain laps de temps n'existe pas, tant que l'affermissement, la reconnoissance d'un nouveau gouvernement et le salut du peuple n'exigent pas qu'on légitime l'usurpation, de faire un acte qui peut entraîner après lui un scandale très-grand, ôter tout espoir à la véritable autorité; or, il est douteux que cette promesse ne donne pas de scandale, ne procure pas l'affermissement de ce nouveau gouvernement, n'ôte pas toute espérance au Souverain légitime. Le peuple qui verra faire cette derniere promesse avec non moins de promptitude que de facilité, après s'être refusé à tout serment, à tout acte, à toute promesse, n'en conclura-t-il pas que tout est fini, que le gouvernement est affermi, consolidé; puisqu'on paroît sanctionner, approuver tout ce qui se fait? N'en conclura-t-il pas qu'il faut se soumettre, suivre ce gouvernement, qu'il n'y a plus ni ressource, ni espoir pour le légitime Souverain? Il est donc douteux au moins que cette promesse soit licite.

Enfin, d'après les avis et les lettres les plus authentiques, le Corps Episcopal décida en 1797 à la grande majorité, qu'il n'étoit pas permis de se rendre aux assemblées primaires, électorales, ni d'accepter des places, si l'on étoit obligé de prêter quelque serment, ou de faire quelque promesse; et celle qu'on demanda alors fut rejettée par les Evêques.

Cette décision paroîtroit résoudre la question présente d'une maniere négative, ou au moins établir un doute fondé qui suffit pour déterminer à refuser la *promesse de fidélité à la constitution*, jusqu'au prononcé des Evêques.

La seule raison et encore plus la conscience me dictent qu'il seroit au moins téméraire d'agir dans un doute, de prendre un engagement quelconque, de faire une promesse dont la légitimité seroit douteuse, jusqu'à ce qu'une autorité imposante et juge dans ces matieres ait prononcé; or, la légitimité de la promesse qu'on exige d'être fidele à la constitution, est douteuse, d'après les motifs exposés dans cet écrit : donc la seule raison et encore plus la conscience dictent qu'il seroit téméraire de faire la promesse exigée jusqu'à ce qu'une autorité imposante et juge dans ces matieres ait prononcé : or, les Evêques seuls sont juges sur la légitimité de pareilles promesses; donc la seule raison, et sur-tout la conscience dictent qu'il seroit au moins téméraire de faire la promesse avant le prononcé des Evêques.

Telles sont les raisons qui me déterminent à refuser le poste qu'on me propose : tout brillant qu'il est, il ne me séduira pas par son éclat, ni par les appointements qui y sont attachés, quelque besoin que j'en eusse pour réparer les brêches faites à ma fortune par la révolution. Jugez-moi, mais sans préjugé, et d'après les lumieres de la raison, de l'équité, et sur-tout de la conscience.

Salut et respect.

G..... de la commune de M.....